

# PGDH 3 – RÉPONSE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVRIL 2023

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Choix de la non-atteinte du bon état

La Fédération constate que le projet de 3<sup>ème</sup> PGDH qui est soumis à l'enquête publique est appelé « BE27EP », là où le projet de plan proposé par l'Administration et étudié par le RIE est appelé « BE27 ». **Derrière ces deux noms très similaires se cachent des différences majeures** ; certaines mesures n'apparaissent plus dans le scénario « Bon Etat 27 EP », d'autres ont été grandement édulcorées.

**La Fédération regrette que le Gouvernement ait pris le parti de présenter des plans qui ne permettront pas d'atteindre les objectifs fixés par la DCE.** En effet, les plans « Bon Etat 27 Enquête Publique » présentés, s'ils sont appliqués de manière exhaustive, permettront l'atteinte du bon état de :

- 56 à 69 % de l'état écologique des ESU,
- 72 % de l'état chimique des ESU hors PBT ubiquistes,
- 62% de l'état qualitatif des MESO.

Il est donc établi dès à présent que près de 40 % des MESO et 30 % des MESU n'atteindront pas le bon état, alors même que l'objectif de bon état est fixé et connu depuis 2000.

**Ces PGDH 3 et le manque d'ambition qu'ils portent entérinent donc le choix de la non-atteinte des objectifs de la DCE par la Wallonie.**

Plusieurs mesures présentées dans le scénario « bon état théorique » auraient pourtant permis de minimiser le nombre de masses d'eau restant en mauvais état, et particulièrement les mesures liées à la révision de la taxe industrielle sur les rejets de charge polluante et l'adaptation de la réglementation actuelle liée à l'utilisation de l'azote en agriculture, permettant de faire passer de 72 % à 89 % le nombre de MESU en bon état.

**L'arbitrage**, principalement économique, **réalisé par le Gouvernement semble par conséquent incompatible avec les intérêts à long terme de la Wallonie**, puisqu'il risque d'exposer la Région à des redevances et astreintes importantes à l'issue du processus d'évaluation des PGDH 3.

### 1.2. Demandes de dérogations pour raison économiques

La Fédération s'interroge sur les dérogations à l'atteinte du bon état qui sont justifiées par un motif de « coûts disproportionnés ». En effet, comme prévu par la DCE et expliqué lors de la présentation du projet par l'Administration, **l'Europe n'acceptera plus en 2027 de dérogations portant sur ce motif. La Wallonie sera donc tenue de justifier en 2027, que tous les moyens financiers ont été mis en œuvre pour atteindre le bon état**, et que si certaines masses d'eau ne le sont pas, c'est pour d'autres motifs (conditions naturelles par exemple).



**Or, de l'analyse économique réalisée dans le cadre des présents plans résulte un arbitrage qui mène à la suppression ou modification de plusieurs mesures pour des motifs économiques.**

La DCE étant une directive de « moyens », la Wallonie ne pourra pas justifier en 2027 que tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'atteinte du bon état. **Le Gouvernement choisit ainsi délibérément d'exposer la Wallonie à une procédure de contentieux** face à laquelle la Région aura du mal à justifier ces choix.

### 1.3. Travail de l'Administration

Canopea tient tout d'abord à **souligner l'important travail réalisé par l'Administration** lors de la préparation de ce 3<sup>ème</sup> cycle de plans de gestion. Les plans sont en préparation depuis de nombreux mois au sein des Directions concernées. **Les différents stakeholders ont été consultés très en amont de la préparation des plans, démarche que nous tenons à souligner et encourager.**

### 1.4. Retard

Cependant, malgré cette anticipation importante, les plans ont maintenant accumulé un retard de 18 mois sur le calendrier prévu. **Ce retard a déjà placé la Wallonie dans le collimateur de la Commission Européenne qui a amorcé la première étape d'une procédure de contentieux** auprès de la Cour de Justice en février 2023 (INFR(2022)2188, 15/02/23). Canopea regrette que ces 18 mois aient été perdus en tergiversations politiques, alors même que le travail restant à fournir pour l'atteinte du bon état des masses d'eau demeure colossal, et que les objectifs de la DCE et les conséquences de leur non-atteinte ne laissent que peu de place à l'arbitrage.

La Fédération relève néanmoins que l'Administration ait assumé les conséquences de ce retard en harmonisant les plans avec le PWRP et le PS PAC adoptés entre temps.

### 1.5. Calendrier des mesures

Face à ce retard, la Fédération constate que le calendrier de la mise en œuvre des mesures n'a pas été revu. En effet, plusieurs mesures apparaissent comme déjà clôturées ou mises en œuvre d'ici fin 2023. Peu de mesures se poursuivent après 2024. Puisqu'il est établi que ni le scénario « BE27 » ni le scénario « BE27EP » ne permettront l'atteinte du bon état, pourquoi ne pas profiter des 3 années restantes entre 2024 et 2027 pour poursuivre la mise en œuvre de certaines mesures, ou mettre en place un PGDH3.1 permettant de mettre en œuvre différentes mesures du scénario « bon état théorique » ?

### 1.6. PGDH 2 – Bilan et évaluation

La Fédération regrette le manque de résultats des PGDH2 dans l'évolution vers le bon état. En effet, sur le 2<sup>ème</sup> cycle de PGDH, seul l'état écologique des MESU s'est légèrement amélioré (+9 MESU en bon état écologique). A l'inverse, le nombre de MESU en mauvais état chimique passe de 46 à 113, et cette évolution n'est pas uniquement expliquée par les 28 MESU dont l'état était 'indéterminé' en 2013. Une dégradation importante de l'état chimique des MESU est donc à constater, ce qui va à l'encontre d'un principe essentiel de la directive.

Pour les MESO, le constat est similaire puisqu'aucune MESO supplémentaire ne passe en bon état chimique, et qu'une MESO supplémentaire passe en mauvais état qualitatif.

**La Fédération constate ainsi que les PGDH 2 n'ont pas atteint leurs objectifs et regrette qu'une analyse des raisons qui ont mené à cet échec n'ait pas été réalisée.** Est-ce dû à une mise en œuvre



trop partielle des PGDH 2 ? A une mauvaise estimation des coûts ou de l'efficacité des mesures ? Ou à un changement de réalité au niveau des charges polluantes wallonnes ? **Cette analyse aurait permis d'identifier les facteurs limitants et de les prendre en compte pour ne pas que les PGDH 3 souffrent des mêmes écueils.**

### 1.7. Moyens budgétaires et humains associés aux mesures

Canopea regrette le manque de détail budgétaire associé à chaque mesure. En effet, **si les intentions de la majorité des mesures sont louables, leur impact sera dépendant des moyens budgétaires associés.** De la même manière, plusieurs mesures sont tributaires de l'engagement d'un ou plusieurs ETP au sein de l'Administration, sans qu'aucune garantie ne puisse être donnée sur l'engagement effectifs de fonctionnaires. **Certaines mesures sont donc susceptibles de ne pas être mises en œuvre en raison d'un manque d'effectif.** L'impact de ces PGDH 3 en sera alors fortement minoré.

### 1.8. Contribution des secteurs au financement des mesures

**La Fédération regrette que chaque secteur ne contribue pas à la mesure de ses capacités à l'atteinte du bon état.**

En effet, si la Fédération comprend que le financement des mesures du plan ne doit pas mettre en péril le maintien de certains secteurs, **elle s'interroge sur le choix de retirer certaines mesures du scénario « BE27 » à destination du secteur industriel, alors même que ce scénario avait un impact financier considéré comme non-disproportionné pour le secteur** (0,05 % (I1) et 0,18 % (I2) soit 10 fois inférieur aux valeurs seuils définies). Le scénario « BE27 EP » arrive à des ratios de 0.02 et 0.09 % pour le secteur industriel, soit respectivement 25 et 22 fois inférieur à la capacité du secteur.

Les mesures visant le secteur des ménages et de l'agriculture arrivent, quant à elles, chacune à des ratios proches de cette valeur seuil (entre 0.85 et 1.97 %).

**Ce constat nous semble en contradiction avec le principe de « récupération des coûts », principe de base de la directive. Le secteur industriel est donc, sur base de cet indicateur, en mesure d'assumer d'avantage la charge des coûts des services et coûts environnementaux liés à son activité, et pourrait ainsi limiter le déficit de 26.4 Mio € annuel qu'il génère.**

En lien avec le regret énoncé plus haut sur le manque d'évaluation des plans précédents, **la Fédération déplore qu'une évaluation des efforts financiers et investissements effectivement consentis par les différents secteurs lors du cycle des PGDH précédent n'ait pas été réalisée.** Ce manque d'objectivation des contributions effectives de chaque secteur empêche de mettre en lumière l'investissement réel des différents secteurs dans l'atteinte du bon état. Dans cette philosophie, un secteur ne rencontrant pas le principe de récupération des coûts, mais dont la contribution effective lors des cycles précédents a présenté une tendance à la hausse pourrait être d'avantage valorisé qu'un secteur dont les investissements récents en matière de protection de la ressource n'ont pas évolué. La DCE étant bien une directive de moyens, il est important de pouvoir évaluer l'évolution des moyens mis en œuvre par les différents secteurs pour viser le bon état.

### 1.9. Analyse économique

Canopea identifie 2 pistes d'amélioration pour prendre en compte d'avantage les bénéfices environnementaux dans l'analyse économique. Actuellement, ceux-ci sont juste évalués sous forme



d'une estimation monétaire des services écosystémiques rendus par un environnement sain. Cette analyse devrait être complétée par :

- a) la prise en compte des retombées économiques positives d'investissements réalisés dans un but de protection de l'environnement (activité économique générée par la construction et l'installation de STEP par exemples);
- b) le coût des astreintes qui pourraient être réclamées par l'Europe puisque la Wallonie n'atteindra pas les objectifs de la DCE en 2027. Le coût d'un investissement ou d'une mesure ne doit être mis en perspective avec les coûts futurs probables si cet investissement ou cette mesure n'est pas mise en œuvre. C'est un calcul de rentabilité des investissements assez simple. Or, l'analyse économique ne considère pas ces coûts futurs probables si les mesures ne sont pas mises en œuvre.

### 1.10. Rapport sur les incidences environnementales

La Fédération constate que le Rapport sur les incidences environnementales porte sur un plan différent de celui soumis à consultation publique (RIE porte sur le plan « Bon Etat 2027 », EP porte sur le plan « Bon Etat 27 Enquête Publique »). **Derrière ces deux noms très similaires se cachent pourtant des différences majeures** ; certaines mesures n'apparaissent plus dans le scénario « Bon Etat 27 EP », d'autres ont été grandement édulcorées. Le fait que le plan étudié dans le RIE soit différent de celui soumis à Enquête Publique est **un écart majeur aux principes encadrant l'évaluation environnementale et la consultation du public. La Fédération prend donc acte que projet de PGDH3 est soumis à consultation sans être accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales approprié.**

## 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS

### Mesure 9-03 (CAI - Taxe industrielle)

La Fédération regrette le peu d'ambition porté par cette mesure. Bien qu'elle comprenne qu'une révision de la taxe industrielle était difficilement audible dans le contexte économique de 2022 lorsque les plans sont passés en 1<sup>ère</sup> lecture, la Fédération souhaite que l'entièreté du temps consacré à ce cycle des PGDH soit mis à profit pour atteindre le bon état.

Ainsi, la Fédération suggère une mise en oeuvre de la mesure en 2 temps :

- 2023 : analyser l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel en révisant la taxe (mesure « bon état EP »);
- de 2024 à 2027 : sur base de l'analyse d'opportunité, réviser la taxe (mesure « bon état théorique »).

Ce phasage permettra d'augmenter l'ambition de la mesure et donc sa capacité d'aider à l'atteinte du bon état, mais également de prendre la décision dans un contexte économique moins incertain.

### Mesure 16-03 (CERTIBeau)

La Fédération soutient pleinement la mise en oeuvre obligatoire du CERTIBeau lors de toute transaction immobilière. Cependant, à l'instar de ce qui existe pour la mise en conformité électrique ou le certificat PEB, il est important que des aides à la mise en conformité qui soient proportionnelles au revenu des acheteur-euse-s existent afin que le Certib'eau ne soit pas un frein à l'accès au logement.



### **Mesure 17\_03 (Révision des permis) - Mesure 19.1-03 (Réduction des substances micropolluantes d'origine ponctuelle) - Mesure 20-03 (Création ou révision des conditions sectorielles)**

La Fédération soutient pleinement ces mesures. Force est de constater que des limites de rejets définies il y a 20 ans ne sont plus assez fermes au vu des technologies disponibles et des enjeux environnementaux. Cependant :

- la Fédération s'interroge sur les nombreux ETP à créer pour la mise en oeuvre de ces mesures. Quelle est la certitude d'octroi de ces ETP ? Si ces ETP ne peuvent être débloqués, les mesures seront-elles simplement mises de côté ?
- il semble que ces mesures sont similaires et pourraient être fusionnées en une seule, avec plusieurs étapes de mise en oeuvre en fonction de la responsabilité de l'entreprise dans l'atteinte du bon état :
  - révision directe des 38 permis identifiés comme ayant un impact majeur ;
  - révision des 145 permis identifiés comme « déclassants » ;
  - révision des conditions sectorielles selon la procédure décrite dans la mesure 20-03.

### **Mesure 22-03 (Rendre plus cohérente la politique d'AT)**

La Fédération soutient pleinement cette mesure, mais estime nécessaire que la démarche soit également étendue au secteur résidentiel ou pour tout projet d'artificialisation majeur. Il convient également de limiter temporairement l'urbanisation dans les zones avec un mauvais taux d'épuration ou dans lesquelles il existe un « chaînon » manquant dans le processus d'assainissement.

### **Mesure 24-03 (Adaptation de la réglementation PGDA)**

La mesure proposée est obsolète puisque le PGDA a été adapté en 2022 pour répondre au contentieux européen. La mesure « bon état théorique » visant une révision complète de celui-ci doit donc être envisagée afin de pouvoir justifier que tous les moyens, qui sont par ailleurs connus et listés dans le scénario « bon état », aient été mis en oeuvre pour diminuer la pression des nitrates sur les masses d'eau.

### **Mesure 26-03 (Agriculture biologique)**

La Fédération soutient cette majoration des aides de conversion au bio dans les ZV nitrates. Il convient également d'envisager une telle conversion pour les parcelles situées au sein de la ZV « pesticides », une fois celle-ci définie (cfr Mesure 44-03).

### **Mesure 37-03 (Contrats captages et contrats de nappe)**

La Fédération soutient pleinement la mise en oeuvre de contrats de nappes. L'impact des contrats captages ne peut être que limité dans des aquifères importants comme les craies des Hesbaye ou les sables Bruxelliens. Ces contrats sont également un peu injustes puisque la pollution en nitrates et pesticides - diffuse - peut provenir de bien en amont du captage. Il convient donc de sensibiliser les agriculteur-riche-s à l'usage de ces produits dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage. Il convient par ailleurs, dans un deuxième temps, de conditionner l'octroi de certaines aides régionales à l'affiliation à un contrat de nappe.